

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 15 Mai 1926

Vu la délibération du Conseil Municipal des Andelys en date du 19 Novembre 1927

Arrête :

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la Commune des Andelys (Eure) sous le n° 44 P, appartenant à la commune et avoisinant les ruines classées du château Gaillard,

est classée parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transmis au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble

clafé.

Missel

Arr. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'EURE

et au Maire de la commune d'Andelys

propriétaire,

que les propriétaires et les administrateurs de l'immeuble ci-dessous dénommé, seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 21 JAN 1928

Henry

Signé : Edouard Herriot

Missel

Immeuble sis rue de la Grange à l'Ormeau n° 54, auquel sont adossées deux maisons, une à l'angle de la rue de la Grange à l'Ormeau et une autre dans la rue de la Grange à l'Ormeau.

DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 15 Mai 1926 et tendant au classement des parcelles de terrain avoisinant le château Gaillard, édifice classé, aux Andelys (Eure);

Vu le refus de consentir au classement de M. ALEXANDRE, propriétaire de la parcelle 44 p., en date du 17 Décembre 1926;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913^{et}notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

DÉCRET

Article premier

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys (Eure) sous le n° 44 p., appartenant à M. ALEXANDRE (Georges) et avoisinant le Château Gaillard édifice classé, est classée parmi les Monuments Historiques.

Décret classant parmi les Monuments Historiques la
parcelle de terrain n° 44 P. avoisinant le Château Gaillard
aux Andelys (Eure).

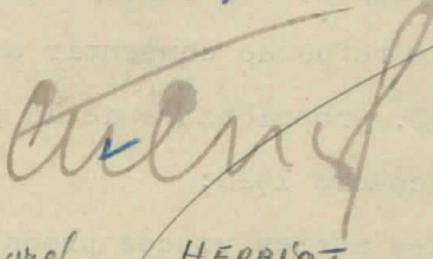
Article 2.

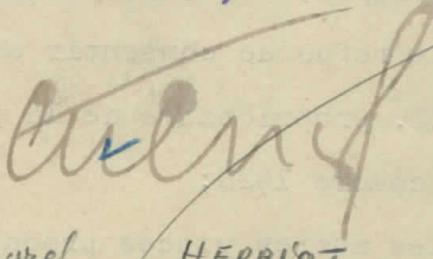
Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 avril 1927.

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Gaston DOUMERGUE.


Gaston DOUMERGUE


Edouard HERRIOT

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

*Arrêté.**Le Ministre**de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,**Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;**Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 15 Mai 1926;**Vu la lettre du 28 février 1927 par laquelle M. Lucien LOISEL déclare consentir au classement en son nom et au nom de M. LACHAUD, co-propriétaire.**Arrête :**Article premier.*

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la Commune des ANDELYS (Eure) sous le n° 44 P. section G et une bande de terrain d'une largeur de trente mètres prise sur les parcelles 45, 46, 47, 72, 74, 79 et contigüe du côté nord aux parcelles 43 et 44, la dite parcelle 44 p. et la dite bande de terrain avoisinant le château Gaillard, édifice classé,

sont classées parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation des immeubles
classés.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Eure,

et au Maire de la commune des Andelys et
à MM. LOISEL et LACHAUD, domiciliés aux Andelys,
qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Avril

192 7.

Exécutive
Edouard Herriot

J

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 15 Mai 1926;

Vu la délibération du Conseil Municipal des Andelys en date du 24 Juillet 1926;

Arrête :

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys (Eure) sous le n° 43 et contenant les ruines classées du Château Gaillard

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Eure,
et au Maire de la commune d'Andelys,
propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 octobre 1926

Edouard Henot
Signature : Edouard Henot

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 15 Mai 1926 et tendant au classement des parcelles de terrain avoisinant les ruines du Château GAILLARD, aux Andelys, classées parmi les Monuments Historiques;

Vu la lettre en date du 8 juin 1926 par laquelle le Directeur de la Société "La Laiterie des Fermiers Réunis" propriétaire des parcelles inscrites au cadastre sous les N°s 33, 34 et 41 p., refuse de consentir au classement de ces parcelles;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article premier.

Les parcelles de terrain inscrites au cadastre de la commune des Andelys (Eure) sous les Numéros 33, 34 et 41 p., appartenant à la Société "La Laiterie des Fermiers Réunis"

Décret classant parmi les monuments historiques
les parcelles de terrains inscrites au cadastre de la Commune
des Andelys (Eure) sous les numéros 33, 34 et 41^e

BTEA-XUAB2

dont le Siège est à Paris, 44 Rue Louis Blanc et avoisinant
les ruines classées du Château Gaillard, sont classées parmi
les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 28 Août 1926

+ Gaston Doumergue

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,

édouard Herriot

Arch. Natl. - 1007 - 1007

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 15 mai 1926 et tendant au classement des parcelles de terrain avoisinant les ruines du Château GAILLARD, aux Andelys, classées parmi les Monuments Historiques;

Vu la lettre en date du 27 Mai 1926 par laquelle M. LAFAY refuse en son nom et au nom de M. PAPILLON et de Mme Veuve FONTAINE, propriétaires de la parcelle inscrite au cadastre sous le n° 41 p., de consentir au classement de cette parcelle;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys (Eure) sous le N° 41 p., appartenant à MM. Claude LAFAY et André PAPILLON et à Mme Vve Ernest FONTAINE et avoisinant les ruines classées du Château

Décret classant parmi les monuments historiques la
parcelle de terrain inscrite au cadastre de la Commune
des Andelys (Eure) sous le n° 41 :

DECRET DU 24 FÉVRIER 1926

GAILLARD, est classée parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 Février 1926.

X Gaston Doumergue

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République;

Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,

Edouard HERRIOT